

---

Neuvième Assemblée  
Genève, 24-28 novembre 2008  
Point 11 de l'ordre du jour provisoire  
**Présentation informelle des demandes  
soumises en application de l'article 5  
et de l'analyse qui en a été faite**

**ANALYSE DE LA DEMANDE DE PROLONGATION SOUMISE  
PAR LA CROATIE POUR ACHEVER LA DESTRUCTION  
DES MINES ANTIPERSONNEL CONFORMÉMENT  
À L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION**

Document soumis par le Président de la huitième Assemblée des États parties  
au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation\*

1. La Croatie a ratifié la Convention le 20 mai 1998. La Convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1999 dans le pays. Dans son rapport initial soumis le 3 septembre 1999 au titre des mesures de transparence, la Croatie a rendu compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée. Elle est tenue de détruire toutes les mines antipersonnel qui se trouvent dans des territoires sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction le 1<sup>er</sup> mars 2009 au plus tard. Convaincue qu'elle ne pourra respecter ce délai, elle a soumis au Président de la huitième Assemblée des États parties, le 2 juin 2008, une demande de prolongation de dix ans (jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2019).
2. Dans sa demande, la Croatie indique qu'au cours de la période 1996-1998, le Centre de lutte antimines de l'ONU en Croatie a initialement établi que la présence de mines était soupçonnée sur environ 13 000 kilomètres carrés du territoire croate, une évaluation jugée manifestement excessive par rapport à la superficie réelle présentant des risques liés aux mines. Lorsque la Croatie a soumis son rapport initial au titre des mesures de transparence, le 3 septembre 1999, elle était alors en mesure de ramener cette estimation à 5 980 kilomètres carrés. Cette nouvelle estimation incluait la surface totale correspondant aux 11 228 enregistrements obtenus sur les champs de mines par le Centre croate de lutte antimines (CROMAC). Les zones présentant des dangers avérés ou potentiels occupaient alors 14 des 21 comtés du pays.

---

\* Document reçu après la date prévue et soumis dès réception par le secrétariat.

3. L'État partie indique que depuis l'entrée en vigueur de la Convention il s'est continuellement efforcé de perfectionner la connaissance de l'étendue des zones dangereuses. Grâce aux levés généraux et techniques réalisés et à la suppression systématique des données incohérentes relatives aux zones présentant des dangers potentiels, la superficie totale de la zone considérée comme potentiellement dangereuse a pu être ramenée en 2002 à 1 700 kilomètres carrés. Au cours de la période 2003-2004, l'intégralité du territoire de la République de Croatie a été prospectée et, fin 2004, le pays est arrivé à une estimation bien plus fine de la superficie totale de la zone présentant des dangers potentiels ou avérés, se réduisant alors à 1 174 kilomètres carrés.
4. La demande de prolongation comporte un relevé annuel, par comté, de la zone déminée et de la superficie des zones suspectes réduite à la suite des levés généraux et techniques réalisés. Entre 1998 et 2007, plus de 226 km<sup>2</sup> ont ainsi été déminés et entre 1999 et 2007, plus de 583 km<sup>2</sup> ont été rouverts à l'occupation et à l'exploitation. Au cours de la période 1999-2007, 26 570 mines antipersonnel, 19 860 mines antichar et 202 166 munitions non explosées ont été détruites. L'application est désormais achevée dans 2 des 14 comtés où des zones dangereuses avaient été initialement décelées.
5. L'État partie indique que fin 2007, il restait encore à s'occuper de 997 kilomètres carrés de territoire où la présence de mines était avérée ou soupçonnée. Il précise en outre que cette surface inclut 3,24 kilomètres carrés de terrain situés à l'entour de casernes, de terrains d'entraînement, d'entrepôts techniques, de stations radar et d'aérogares. Les États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation soumises au titre de l'article 5 de la Convention (constituant le «groupe des analyses») ont observé que la Croatie n'avait cessé de marquer des progrès chaque année depuis l'entrée en vigueur de la Convention.
6. Comme indiqué dans sa demande, la Croatie souhaite obtenir une prolongation d'une durée de dix ans (jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2019). Elle précise qu'elle fonde ce délai sur a) le fait que bien que beaucoup ait déjà été accompli, une grande part du territoire demeure potentiellement dangereuse et le pays a besoin de mettre au point des méthodes pour s'attaquer aux régions forestières, identifiées comme étant le type de terrain dangereux le plus important en Croatie; b) une prévision réaliste des ressources financières disponibles; et c) la prévision des capacités en déminage susceptibles d'être acquises en fonction des moyens financiers prévus.
7. Selon l'État partie, les circonstances qui l'ont empêché de s'acquitter de ses obligations dans le délai prescrit sont: a) l'ampleur du problème des mines au départ et les fonds publics à mobiliser pour reconstruire l'infrastructure du pays après le conflit; b) le fait que dans les champs de mines, les engins n'avaient pas été posés conformément aux principes et aux procédures standard (système de marquage et conservation des enregistrements concernant les champs de mines); c) les inégalités du sol et les obstacles parsemant les champs de mines, imputables à la nature du terrain (montagne, roches, fleuves constituant des lignes d'affrontement lors de faits de guerre); d) la végétation dense existant dans nombre de zones où la présence de mines est soupçonnée; et e) le fait que la destruction des munitions non explosées s'inscrit dans le cadre plus vaste de l'action menée pour remédier aux problèmes causés par l'ensemble des restes explosifs de guerre et, partant, les fonds et les moyens requis aussi pour régler la situation et éliminer les munitions explosives.

8. L'État partie présente des tableaux indiquant pour chaque année de la période de prolongation la superficie des zones qui seront rouvertes à l'occupation et à l'exploitation, en fonction de la catégorie de la zone et du type d'activité à mener (déminage, levé technique, levé général). Il est prévu que 410 km<sup>2</sup> seront traités par voie de déminage (dont en moyenne 53 km<sup>2</sup> par an durant les cinq premières années), 377 km<sup>2</sup> au moyen d'un levé technique et 210 par levé général. La demande comporte un glossaire des termes et expressions employés ici. Il est indiqué que dans les régions forestières, qui représentent 57 % de la surface restante potentiellement dangereuse, de nouvelles méthodes d'évaluation du danger seront mises au point et de nouvelles procédures opérationnelles permanentes élaborées. Le groupe des analyses a noté que la Croatie faisait porter ses efforts sur les problèmes posés par les régions forestières potentiellement dangereuses, sachant que, compte tenu de leur grande étendue, tout progrès réalisé là sera fortement déterminant dans l'application au cours de la période de prolongation. Il a noté en outre que les prévisions de taux de déminage annuels dépassent nettement les taux enregistrés récemment.

9. La Croatie indique qu'elle compte avoir «complètement déminé» les habitations d'ici à 2010, «complètement écarté la menace que font peser les mines» des infrastructures d'ici à 2011, «complètement écarté la menace que font peser les mines» des terres agricoles d'ici à 2013, «écarté la menace que font peser les mines» des régions forestières d'ici à 2018, «complètement écarté la menace que font peser les mines» des prairies et des pâturages d'ici à 2018, «déminé» les zones importantes pour la protection contre l'incendie et des parties de parcs nationaux et de réserves naturelles d'ici à 2017, et «déminé» les marécages, les rives de fleuve ou rivière et autres zones de diverses natures. Le groupe des analyses a décelé une ambiguïté dans les objectifs exprimés, due à la diversité des termes utilisés (les définitions ne concordant pas nécessairement avec les obligations prescrites à l'article 5) ainsi que le manque de cohérence dans l'emploi du terme «complètement». Il a en outre noté que les objectifs énoncés dans la demande ne tiennent pas compte des 3,24 kilomètres carrés de terrain situés à l'entour de casernes militaires, de terrains d'entraînement, d'entrepôts techniques, de stations radar et d'aérogares.

10. L'État partie indique que la terre est rouverte à l'occupation et à l'exploitation à l'issue d'un levé général, d'un levé technique et d'une opération de déminage, cette dernière étant entreprise selon des méthodes manuelles et au moyen de chiens détecteurs de mines et de machines de déminage. Il indique également les critères utilisés pour déclarer sûres des zones où la présence de mines était soupçonnée. La demande comporte également un résumé des méthodes employées pour contrôler et assurer la qualité. Il est en outre indiqué que la Croatie utilise un «modèle du marché» pour déminer, avec 27 entreprises commerciales et 1 organisation non gouvernementale accréditées pour les opérations de déminage – qu'elles mènent actuellement –, employant au total 610 démineurs et 69 chiens détecteurs de mines, et utilisant 45 machines de déminage et 653 détecteurs de métaux.

11. La Croatie indique qu'elle aura besoin d'un montant total de 740 millions d'euros pour mener à bon terme l'application durant la période de 2008 à fin février 2019, dont 660 millions pour le déminage et le levé technique, 60 millions pour le levé général et 20 millions pour les «mesures géodésiques». Il est également signalé qu'entre 1998 et 2007, le budget de l'État croate a constitué la source de financement la plus importante pour le déminage, avec un apport de 56 % de l'ensemble des coûts, soit 183,8 millions d'euros. Durant cette période, les investisseurs publics et privés croates ont financé 19 % des coûts (entre 2002 et 2007 pour l'essentiel),

les donateurs 17 %, et les 8 % restants ont été obtenus auprès de la Banque mondiale (la totalité sur 1998-2003).

12. Dans sa demande, la Croatie annonce un engagement prévisionnel de dépenses du budget de l'État d'un montant total de 458 millions d'euros (soit en moyenne 45,8 millions d'euros par an) pour l'application de l'article 5 entre 2009 et 2018. En outre, sur la période 2009-2018, 132 millions d'euros seront mobilisés auprès d'investisseurs nationaux; sur 2009-2013, 25 millions seront fournis par la Banque mondiale; sur 2009-2015, 30 millions seront fournis par des donateurs; et sur 2009-2015, 40 millions proviendront des fonds de l'Union européenne. Le groupe des analyses a constaté que les attentes en matière de financement par les donateurs au début de la période de prolongation sont généralement en accord avec l'expérience récente du pays en matière d'acquisition de fonds auprès de donateurs. Il a également souligné l'engagement pris par la Croatie de doubler le montant annuel moyen des ressources publiques consacrées à l'application de l'article 5 et de faire davantage appel au financement par les entreprises publiques et privées en partie pour compenser les baisses attendues à terme dans le financement extérieur.

13. L'État partie indique que depuis l'entrée en vigueur de la Convention, des progrès importants ont été enregistrés sur le plan socioéconomique avec l'application de l'article 5. Quarante kilomètres de routes et de ponts de voie ferrée ont été déminés, de même que 200 km nécessaires à un grand projet de construction de routes, 350 km de routes nationales et départementales et 200 km de voie ferrée, 21 gares ferroviaires et plus de 300 km de canaux et de digues. Les retombées du déminage humanitaire se sont fait sentir dans le secteur du tourisme, la distribution d'énergie et l'exploitation forestière.

14. Il est en outre indiqué que 834 000 personnes continuent de vivre dans les 112 villes considérées par la Croatie comme touchées par la présence avérée ou soupçonnée de mines. Un tableau est présenté, détaillant comté par comté les 997 kilomètres carrés de zone selon qu'ils contiennent des maisons et des cours, des infrastructures, des terrains agricoles, des routes ou allées pare-feux contre les incendies de forêts, des prairies et des pâturages, ou encore des broussailles. La région forestière représente 57 % de la zone restant à traiter. De plus, si le nombre de victimes par an a diminué depuis l'entrée en vigueur de la Convention, les mines continuent de tuer et de blesser. Le groupe des analyses a noté qu'en menant à bon terme l'application de l'article 5 au cours de la période de prolongation, la Croatie se rapprochera autant qu'il est raisonnablement possible de l'objectif de zéro nouvelle victime des mines, ce qui devrait favoriser le développement socioéconomique du pays.

15. D'autres informations sont présentées qui peuvent être utiles aux États parties pour l'évaluation et l'examen de la demande, notamment un ensemble de tableaux illustrant l'état d'avancement des activités, ce qu'il reste à faire, les capacités de déminage ou encore les victimes. La Croatie a également communiqué une carte de toutes les zones du pays où l'on soupçonne la présence de mines, ainsi qu'une liste des documents pouvant intéresser les États parties.

16. Le groupe des analyses a noté que, bien que la Croatie ait entrepris des initiatives cohérentes et mesurables avant même l'entrée en vigueur de la Convention, il lui reste encore à surmonter d'importantes difficultés pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5. Il a en outre fait observer que le plan présenté est fonctionnel et ambitieux mais ne réussira

qu'à condition que la Croatie double sa contribution annuelle moyenne au déminage et qu'elle élabore une méthodologie pour traiter les régions forestières où l'on soupçonne la présence de mines. Comme indiqué plus haut, le groupe des analyses a pris note de ce que les plans communiqués dans la demande étaient complets et exhaustifs, tout en observant également que la demande gagnerait en clarté si certains termes et expressions clefs étaient mieux définis, s'ils étaient employés de façon plus cohérente, et s'il était tenu compte dans les objectifs fixés pour la période de prolongation du déminage des 3,24 kilomètres carrés de terrain à l'entour de casernes militaires, de terrains d'entraînement, d'entrepôts techniques, de stations radar et d'aérogares<sup>1</sup>.

17. Le groupe des analyses a noté qu'une surveillance des jalons annuels des progrès à accomplir aiderait considérablement la Croatie mais aussi tous les autres États parties à évaluer les progrès réalisés en matière d'application durant la période de prolongation. À cet égard, le groupe des analyses a aussi noté que chacun y gagnerait si la Croatie faisait le point sur cette surveillance des zones lors des réunions des Comités permanents, à la deuxième Conférence d'examen et aux assemblées des États parties.

-----

---

<sup>1</sup> En réponse à l'invitation que lui avait faite le Président de la huitième Assemblée des États parties à faire part de ses observations sur un projet d'analyse, la Croatie a indiqué que les 3,24 km<sup>2</sup> en question sont compris dans les 997 km<sup>2</sup> de la superficie totale prise en compte, ces 3,24 km<sup>2</sup> étant intégrés dans les autres catégories de terrain telles que les forêts, les reliefs karstiques ou les prairies.